cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck PIA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Beauvais (Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601635-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le signalement enregistré à la Commission le 3 avril 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70768 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 97 380 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 80 035 euros et un montant de recettes déclarées de 81 035 euros dont 39 635 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête et dans le signalement des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner :
- organisation d'un meeting de début de campagne par l'association "Beauvais pour tous" le 21 novembre 2025. Le candidat indique que cette manifestation est organisée depuis plus de 20 ans dans le but de réunir les administrés. Le programme joint indique en effet une prise de parole du candidat de 20h à 20h40 et qu'ainsi seule la quote-part correspondant au temps électoral de l'intervention a été imputée au compte ; il n'y a pas lieu de retenir ce grief ;

- le réseau social "Beauvais pour tous" présente l'ensemble des colistiers sans qu'aucune dépense ne soit inscrite au compte. Le candidat précise que cette association, via son réseau social, ne fait que relayer l'actualité beauvaisienne et non une prestation accomplie pour le candidat. Toutefois, au regard des éléments diffusés par cette association, il y a lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier ;
- utilisation des réseaux sociaux des colistiers pour relayer des évènements institutionnels. Le candidat indique qu'il s'agit bien de comptes personnels qui n'ont fait l'objet d'aucune sponsorisation et rendaient compte d'informations générales pour les administrés ; il n'y a pas lieu de retenir ce grief ;
- vote d'une mesure concernant l'attribution d'une prime de carburant relayé le 20 mars sur les réseaux sociaux du candidat. Le candidat indique que ce dispositif a été mis en place par le CCAS dès 2023 et qu'il a proposé dans sa campagne un renforcement de ce dispositif et évoquée le 17 mars lors d'une réunion publique ; il n'y a pas lieu de retenir ce grief en son aspect financier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Franck PIA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié du soutien de l'association "Beauvais pour tous" qui a relayé, via son compte de réseau social, des informations concernant la campagne du candidat telles que des annonces de réunions publiques, la diffusion de messages du candidats, des photos du candidat et de son équipe, des appels à voter, etc.), en méconnaissance des dispositions précitées. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 46 256 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 80 035 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 000 euros, soit 38 635 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 38 635 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral

résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 35 635 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 000 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck PIA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 80 035 euros
en recettes à 81 035 euros

soit un excédent de 1 000 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 35 635 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY